



INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La qualité de l'éducation

- [La Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948](#) (Article 26(2))
- [Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966](#) (Article 13)
- [La Convention relative aux droits de l'enfant, 1989](#) (Articles 28 et 29(1); Observations générales [No. 1](#), [No.8](#), [No.12](#) et [No.17](#))
- [La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979](#) (Article 10)
- [La Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006](#) (Article 24)
- [La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960](#) (Articles 1(2), 2, 4 et 5)
- [La Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, 1974](#)
- [Le Cadre d'action de Dakar – L'éducation pour tous: tenir nos engagements collectifs, 2000](#)
- [La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990](#) (Article 11)
- [Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003](#) (Article 12)
- [La Charte africaine de la jeunesse, 2006](#) (Articles 13)
- [Le Protocole additionnel à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 'Protocole de San Salvador', 1998](#) (Article 13)
- [La Charte arabe des droits de l'Homme, 2004](#) (Article 41)
- [La Recommandation du Conseil de l'Europe en vue d'assurer une éducation de qualité, 2012](#)
- [La Déclaration des droits de l'Homme de l'ASEAN \(ASEAN Human Rights Declaration\), 2012](#) (Article 27 and 31)

La Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 1948

Article 26

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

La Convention relative aux droits de l'enfant, 1989

Article 28

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Le Comité des droits de l'enfant : Observations générales

Le Comité des droits de l'enfant a interprété l'article 19(1) dans son [Observation générale No.1: les buts de l'éducation.](#)

D'autres Observations générales clarifient aussi certains aspects du droit à une éducation de qualité:

- [Observation générale No.8:](#) Le droit de l'enfant d'être protégé contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment, pour une interprétation de l'article 28(2) sur la discipline à l'école.
- [Observation générale No.12:](#) Le droit de l'enfant d'être entendu, en particulier les paragraphes 105 à 114 concernant l'éducation et les établissements scolaires.
- [Observation générale No.17:](#) Le droit de l'enfant au repos, aux loisirs, au jeu, aux activités récréatives, et à la vie culturelle et artistique. En particulier le paragraphe 27 qui lie cela au droit à l'éducation, le paragraphe 41 sur la pression pour la réussite scolaire et le paragraphe 58(g) sur l'obligation des États en milieu scolaire.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

La Convention relative aux droits des personnes handicapées 2006

Article 24

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent:

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
- b) l'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

3. Les Etats Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. A cette fin, les Etats Parties prennent des mesures appropriées, notamment:

- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
- b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;

c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles - en particulier les enfants - reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

La Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960

Cette Convention fait explicitement référence à l'obligation d'assurer une éducation de qualité. L'article 1(2) stipule que « le mot 'enseignement' vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé» D'autres articles font aussi référence à la qualité de l'éducation:

Article 4

Les États, parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à:

b. Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention:

a. La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparé pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents;

b. La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;

c. La création où le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les

pouvoirs, publics, si leur fonctionnement répond- à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 5

1. Les États parties à la présente Convention conviennent:

b. Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux :1° de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes; et 2° de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions;

La Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, 1974

Cette [Recommandation](#) fournit un cadre normatif pour la promotion de l'éducation aux droits de l'Homme en détaillant les principes directeurs et par l'élaboration d'une approche globale. La Recommandation souligne le besoin de compréhension et de respect envers tous les peuples, leurs cultures, civilisations, valeurs et modes de vie. Elle souligne le fait qu'il incombe aux États membres de fournir des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et le besoin d'une politique et planification nationales, et du développement d'aspects particuliers de l'apprentissage, de la formation et de l'action. La Recommandation souligne aussi l'importance des principes fondamentaux de l'éducation aux droits de l'Homme, en particulier le principe de l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation, l'accès à l'éducation, et la solidarité. Elle contient des dispositions concernant la révision des manuels scolaires et autres matériels pédagogiques ainsi que concernant la lutte contre l'analphabétisme.

Le Cadre d'action de Dakar – L' Education pour tous: tenir nos engagements collectifs, 2000

Adopté en 2000 par le Forum Mondial sur l'éducation, le Cadre d'action de Dakar définit les six objectifs de l'EPT à atteindre d'ici à 2015. L'objectif No.6 fait référence à la qualité de l'éducation. Les Etats se sont engagés à améliorer tous les aspects de la qualité de l'éducation et garantir l'excellence de tous afin que des résultats reconnus et d'apprentissage mesurables soient atteints par tous, en particulier en matière d'alphabétisation, de calcul et concernant les compétences indispensables dans la vie.

African Charter on the Rights and Welfare of the Child, 1990

Article 11

2. L'éducation de l'enfant vise à:

- (a) Promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
- (b) Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
- (c) La préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
- (d) Préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
- (e) Préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
- (f) Promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
- (g) Susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
- (h) Promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde **aux normes minimales** approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents **soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant**, et conformément à la présente Charte

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les **normes minimales** fixées par l'Etat compétent.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, 2003

Articles 12

1. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation;
- b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias;
- c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques;
- d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation;
- e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.

La Charte africaine de la jeunesse, 2006

Articles 13 - Du développement de l'enseignement et des compétences

1. Tous les jeunes ont le droit à une éducation de bonne qualité.

3. L'éducation des jeunes veillera à:

- a) Promouvoir et à développer les capacités cognitives, créatrices et émotionnelles des jeunes dans leur intégralité;
- b) Susciter le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées dans les diverses dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, déclarations et conventions internationales des droits de l'homme et des peuples;
- c) Préparer les jeunes à une vie responsable dans des sociétés libres qui milite pour la paix, l'entente, la tolérance, le dialogue, le respect mutuel et l'amitié entre les Nations et à travers tous les groupements de peuples ;
- d) Sauvegarder et promouvoir les valeurs morales positives, les valeurs et les cultures traditionnelles africaines ainsi que l'identité et la fierté nationale et africaine;
- e) Promouvoir le respect de l'environnement et des ressources naturelles;

f) Développer les aptitudes à la vie permettant de se comporter et d'agir efficacement dans la société comprenant des domaines tels que le VIH/SIDA, la santé de la reproduction, la prévention de la consommation de substances toxiques et des pratiques culturelles dangereuses pour la santé des jeunes filles et jeunes femmes, et qui doivent faire partie des programmes éducatifs;

4. Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue de la réalisation intégrale de ce droits et s'engagent notamment à:

d) Améliorer la participation à la formation aux sciences et la technologie ainsi que la qualité de cette formation;

i) Mobiliser les ressources pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé et s'assurer qu'il répond bien aux besoins de la société contemporaine et favorise la pensée critique plutôt qu'un bourrage d'esprit;

j) Adopter une pédagogie qui tire avantage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et familiarise les jeunes à l'utilisation de ces Nouvelles Technologies pour mieux les préparer au monde du travail;

k) Encourager la participation des jeunes aux travaux communautaires comme faisant partie intégrante de l'éducation qui favorise le sens du devoir civique;

m) Instituer et promouvoir la participation de tous les jeunes femmes et tous les jeunes hommes aux activités sportives, culturelles et de loisirs comme faisant partie du développement intégral;

n) Promouvoir une éducation culturellement appropriée, et qui tient compte d'une sexualité conforme à la tranche d'âge ainsi qu'une parenté responsable;

Le Protocole additionnel à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 'Protocole de San Salvador', 1988

Article 13

2. Les Etats parties au présent Protocole conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme, le pluralisme, les libertés fondamentales, la justice et la paix. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société démocratique et pluraliste et de se procurer les moyens d'une vie décente, de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et promouvoir les activités en faveur du maintien de la paix.

La Charte arabe des droits de l'Homme, 2004

Article 41

- d. Les États parties garantissent un enseignement visant l'épanouissement total de l'être humain et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- e. Les États parties œuvrent pour inscrire les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales aux programmes et aux activités éducatifs, aux programmes pédagogiques et de formation tant officiels que non officiels;

La Recommandation du Conseil de l'Europe en vue d'assurer une éducation de qualité, 2012

Voir le texte complet de la [Recommandation](#).

La Déclaration des droits de l'Homme de l'ASEAN (ASEAN Human Rights Declaration), 2012

EN ANGLAIS UNIQUEMENT

Article 31

(3) Education shall be directed to the full development of the human personality and the sense of his or her dignity. Education shall strengthen the respect for human rights and fundamental freedoms in ASEAN Member States. Furthermore, education shall enable all persons to participate effectively in their respective societies, promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial and religious groups, and enhance the activities of ASEAN for the maintenance of peace.